



Dès la pré-rentree, et dans toutes les instances, il faut débattre et alerter l'ensemble de la communauté éducative, pour faire supprimer ce dispositif nocif qu'est la note de vie scolaire.

Argumentaire : Non à la note de vie scolaire

Inacceptable

Le Sgen-CFDT est résolument contre un dispositif qui, faute de penser l'éducation à la citoyenneté, vise à faire adopter par l'élève un " comportement responsable " en maniant la carotte et le bâton.

Le but est de " normaliser " plutôt que de socialiser.

Dans le domaine de la vie scolaire plus qu'ailleurs, la note permet de s'affranchir d'une évaluation formative. C'est tellement plus facile de juger des comportements en plaçant l'élève sur une " échelle de valeurs " que d'évaluer des acquis.

C'est bien un recul en termes d'ambition éducative de l'École et un piège pour les équipes éducatives.

Doubles peines

Le non respect du règlement intérieur relève de punitions et de sanctions. La circulaire 2000-105 de juillet 2000 (toujours en vigueur, *BO Spécial N°8* du 13 juillet 2000) rappelait : " *Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée.* "

La confusion des registres (conduite/acquisitions) risque de renforcer le sentiment d'injustice qu'éprouvent certains jeunes et qui peut être générateur de tensions voire de violences.

Ce sont encore les élèves les plus en difficulté, y compris socialement, qui risquent d'être les plus mal notés.

Tous les rapports le montrent, l'absentéisme est un fléau qui pénalise la scolarité. Mais, en collège, l'élève-adolescent en est rarement le seul responsable., ce qu'illustre par exemple le fait que la proportion « *d'élèves absents non régularisés* » est de 5,2 % dans les collèges Zep contre 2,1 % hors Zep.

L'inscription de cette note dans le brevet en rajoute en termes de " contrôle social " puisque aux mentions sont liées des bourses au mérite.

Inapplicable

Seulement communiquée au conseil de classe, la NVS risque bien en fait de susciter discussions et polémiques.

Le chef d'établissement et le CPE ont sans doute du temps à gaspiller dans des collèges dont les effectifs peuvent aller jusqu'à 1 200 élèves...

Dans les textes, le noyau dur de la note est constitué à parts égales de l'assiduité et du respect du règlement intérieur. Qui dans le collège a les éléments pour mesurer objectivement ces deux items ?

Les CPE savent en tout cas combien il est difficile, par exemple, de juger de la validité d'une justification en cas d'absence.

Comme c'est le professeur principal qui fait la proposition de note, quels moyens auront le chef d'établissement et le CPE pour éviter les inégalités entre classes et harmoniser la notation au niveau de l'établissement?

Non-sens pédagogique

La prise en compte " positive " de l'engagement de l'élève sert au ministère pour dire que la NVS ne sanctionne pas mais valorise. Ainsi la note est un moyen de chantage pour pousser les élèves à participer à des actions dont on voudrait au contraire qu'elles soient formatrices.

Un exemple parmi d'autres : le candidat à l'élection des délégués qui n'est pas élu mérite-t-il une moins bonne note que celui qui est élu ? Du reste, qu'est-ce qu'un " bon " délégué ? Son action sera-t-elle en direction des adultes ou de ses camarades en fonction de l'attrait de la note ?

Censée " civiliser " le collège, la NVS risque d'avoir un effet contraire sur le climat de l'établissement, les relations entre les personnes dans l'établissement (élèves/adultes, élèves entre eux et adultes entre eux) mais aussi sans doute avec les parents.

CODE DE L'ÉDUCATION (Partie Législative) Article L332-6 (inséré par Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 art. 32)

*Le diplôme national du brevet sanctionne la formation acquise à l'issue de la scolarité suivie dans les collèges ou dans les classes de niveau équivalent situées dans d'autres établissements. Il atteste la maîtrise des connaissances et des compétences définies à l'article L. 122-1-1, intègre les résultats de l'enseignement d'éducation physique et sportive et prend en compte, dans des conditions déterminées par décret, les autres enseignements suivis par les élèves selon leurs capacités et leurs intérêts. **Il comporte une note de vie scolaire.** Des mentions sont attribuées aux lauréats qui se distinguent par la qualité de leurs résultats. Des bourses au mérite, qui s'ajoutent aux aides à la scolarité prévues au titre III du livre V, sont attribuées, sous conditions de ressources et dans des conditions déterminées par décret, aux lauréats qui obtiennent une mention ou à d'autres élèves méritants.*

DÉCRET N°2006-533 DU 10-5-2006 (BO n° 22 du 1er juin 2006)

Article 1 - Il est ajouté , après l'article 4 du décret du 29 mai 1996 susvisé, un article 4-1 ainsi rédigé :
"Art. 4-1 - Une note de vie scolaire est attribuée aux élèves de la classe de sixième à la classe de troisième des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. Cette note mesure l'assiduité de l'élève et son respect des dispositions du règlement intérieur. Elle prend également en compte sa participation à la vie de l'établissement et aux activités organisées ou reconnues par l'établissement. Elle est attribuée par le chef d'établissement sur proposition du professeur principal de la classe et après avis du conseiller principal d'éducation. Un arrêté du ministre de l'éducation nationale précise, en tant que de besoin, les conditions d'attribution de la note de vie scolaire."

Ce décret précise aussi que c'est la moyenne des 3 notes de troisième qui est prise en compte au brevet.

ARRÊTÉ DU 10-5-2006 (BO n° 22 du 1er juin 2006)

Il précise que :

- l'assiduité et le respect du RI sont pris en compte " dans des proportions égales ".
- la participation à la vie de l'établissement est " valorisée par l'attribution de points supplémentaires " ainsi que l'obtention de l'ASSR et l'AFPS.
- le professeur principal consulte les membres de l'équipe pédagogique de la classe.

ARRÊTÉ du 01-06-2006 (BO n°26 du 29 juin 2006)

La NVS est affectée du coefficient 1 pour le diplôme national du brevet, au titre du contrôle en cours de formation.

CIRCULAIRE N°2006-105 DU 23-6-2006 (BO n°26 du 29 juin 2006)

Cette circulaire en rajoute dans les formulations ronflantes pour tenter faire croire qu'il s'agit de valoriser plus que de sanctionner.

Elle donne des précisions sur les 4 domaines pris en compte.

L'assiduité de l'élève : La NVS mesure l'assiduité et non pas l'absentéisme, ce sont les absences non justifiées qui font baisser la note. Précision nouvelle, la ponctualité peut-être prise en compte.

Le respect des autres dispositions du règlement intérieur : Un élève qui respecte le RI obtient la note maximum prévue pour ce domaine.

La participation de l'élève à la vie de l'établissement ou aux activités organisées ou reconnues par l'établissement : Cette évaluation ne peut-être que positive. La circulaire propose une liste indicative d'activités qui peuvent servir à l'élaboration de la NVS.

L'obtention de l'attestation scolaire de sécurité routière et de l'attestation de formation aux premiers secours : Rien n'est dit de plus sur la façon de prendre en compte ces deux attestations.

La circulaire propose un barème (10 à 0 pour l'assiduité, 10 à 0 pour le respect du RI) sans donner les " critères objectifs " que le chef d'établissement doit utiliser. Quand aux points supplémentaires prévus pour les deux autres domaines, ils n'ont pas de " caractère automatique " et leur attribution reste " soumise à l'appréciation du notateur qui peut vérifier la qualité de l'engagement de l'élève. "

Au Conseil supérieur de l'éducation, toutes les organisations (personnels, parents, élèves...) de l'enseignement public ont voté contre les projets de décret et d'arrêté.